

FICHE N°2 : ADMISSION DU MINEUR

1-Principe

En principe, l'admission d'un mineur au sein de l'établissement de santé est prononcée, sauf nécessité ou urgence, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

2-Conduite à tenir

2-1-Admission à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale

La demande d'hospitalisation est considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale.

→L'admission d'un mineur est prononcée par le directeur de l'établissement de santé, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale, sauf nécessité ou urgences.

→L'établissement de santé n'a besoin de recueillir que l'autorisation d'un seul des deux parents.

L'établissement de santé est présumé de bonne foi lorsqu'il est en droit de penser que celui des deux parents qui prend la décision d'hospitalisation vis- à vis d'un enfant le fait en accord avec l'autre parent.

→Lorsqu'il existe un désaccord entre les parents sur la décision d'hospitalisation et hors le cas d'urgence imposant l'intervention pour sauvegarder la santé du mineur, l'établissement de santé ne peut admettre l'enfant et il revient aux parents de saisir le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales.

2-2-Admission à la demande de l'autorité judiciaire

Le mineur placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier par l'autorité judiciaire / le mineur relevant de la protection judiciaire de la jeunesse

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de cet établissement ou à celle du gardien.

Le mineur relevant du service d'aide sociale à l'enfance

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale.

Toutefois, lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

□ Admission du mineur prononcée en application d'une ordonnance du juge des enfants

L'admission peut aussi se faire par la volonté du médecin si les titulaires de l'autorité parentale refusent de faire pratiquer une intervention sur leur enfant et que ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur.

Le médecin délivre alors les soins indispensables.

Une ordonnance du juge des enfants compétent en matière d'assistance éducative est requise lorsque l'action ou l'abstention des parents met en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. En cas d'urgence, ce placement peut être requis par le procureur de la République (article 375-5 du code civil).

□ Pour les enfants maltraités ou en cas de refus d'admission d'un enfant en danger

Il convient d'aviser le directeur de garde. Celui-ci saisira, en accord avec le praticien hospitalier et en lien avec le service social hospitalier, le juge des enfants, le juge aux affaires familiales ou le procureur de la République.

Lorsque ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre, sans attendre l'autorisation des autorités judiciaires, les soins indispensables.

2-3-Admission à l'établissement de santé par le mineur lui-même

Dans certaines circonstances, l'admission du mineur peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

Le mineur peut décider seul :

- s'il est émancipé et qu'il possède la capacité d'exercice de ses droits,
- lorsque ses liens familiaux sont rompus et qu'il bénéficie à ce titre de la CMU à titre personnel,
- en cas d'urgence des soins dans ce cas, les formalités d'admission passent après l'obligation de soins, sous réserve de régulariser la situation le plus rapidement possible,
- lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur et lorsque celui-ci s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale et souhaite garder le secret sur son état de santé,
- lorsqu'il souhaite subir une IVG.

2-4-Admission pour troubles psychiatriques

□ Admission à la demande des titulaires de l'autorité parentale

La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ne se justifiant pas pour un mineur, il appartient à l'autorité parentale de demander l'hospitalisation du mineur en cas de nécessité, comme pour toute hospitalisation.

Pour une hospitalisation en « soins psychiatriques libres » les règles sont exactement les mêmes que celles s'appliquant aux malades hospitalisés pour une autre cause.

□ Admission en soins psychiatrique sur décision du représentant de l'État

Elle est possible à l'égard d'un mineur mais demeure en principe exceptionnelle. Elle s'intègre dans le cadre plus large d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

Sont susceptibles de faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, « les personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ».

Cette admission est prononcée par arrêté préfectoral au vu d'un certificat médical circonstancié. Dans le cadre du dispositif d'urgence, il existe des critères supplémentaires qui sont requis pour prendre des mesures provisoires :

- le comportement de la personne révèle des troubles manifestes,
- En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

2-5-Admission d'un mineur étranger isolé

Mineur isolé : enfant âgé de moins de 18 ans qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Au plan administratif, aucune discrimination ne doit exister en raison de la nationalité de l'enfant.

L'admission des mineurs ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne est assurée de la même manière que celle des mineurs français.

Le mineur étranger doit pouvoir avoir accès aux soins, même non urgents, sans condition de durée de séjour.

Les mineurs isolés étrangers qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont affiliés à la sécurité sociale et bénéficient de la CMU.

En cas d'admission d'un mineur étranger isolé, l'établissement doit signaler sa situation au Conseil départemental qui appréciera la situation : âge réel du mineur, situation d'isolement et/ou danger du mineur. Il n'y a pas de prise en charge automatique par le conseil départemental.

2-6-En cas d'urgence

L'article R.4127-42 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence (pronostic vital ou intégrité physiques engagés), même si les parents ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur soient prévenues.

Si elles ne peuvent pas être jointes (voir même en cas de refus), l'intervention chirurgicale doit être réalisée.

La décision d'opérer doit être constatée par écrit.

Le directeur de garde doit être informé.

Le médecin mentionnera dans le dossier médical la nécessité des soins, l'impossibilité de joindre les titulaires de l'autorité parentale ou leur accord. Cette mention doit être signée par le médecin et si possible co-signée par un représentant de l'établissement de santé.

En cas de refus, le directeur de garde peut saisir le procureur de la République et lui demander de prendre les mesures permettant de faire pratiquer d'autorité les soins.

Le juge des enfants saisi par le procureur pourra selon les cas confier le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, ordonner un placement provisoire ou la mise en œuvre d'un traitement. Il pourra autoriser directement le médecin par écrit à prodiguer directement les soins.

En pratique, l'expérience montre qu'au-delà de leurs conseils, les procureurs de la République, s'appuyant sur la notion d'urgence, renvoient généralement aux praticiens la décision de procéder sans délai aux actes médicaux jugés nécessaires.

Dans tous les cas, l'établissement de santé doit conserver dans le dossier les copies des documents par lesquels il a saisi le ministère public et le compte rendu des éventuelles conversations téléphoniques.

Base légale :

Pour l'admission générale

Code de santé publique

Article L 1111-4, L 1111-5, L 2212-7

Article R 112-34, R 1112-36, R 4127-43

Pour l'admission psychiatrique

Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011

Code de la santé publique : Articles L 3211-1, L 3211-10, L 3213-1, L 3213-9

Pour l'admission d'un mineur étranger

Code de la santé publique

Articles L 1110-3, L 111-5

Circulaire du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs)

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation